



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-084

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Culture

- 24-2020-11-30-013 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du château de Mounet Sully protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bergerac (3 pages) Page 3

DDFP

- 24-2020-11-16-020 - Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés". Liste des délégations et subdélégations de signature (1 page) Page 7
- 24-2020-12-04-018 - Arrêté DDFiP/SIP de Nontron du 4 décembre 2020 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Nontron à ses collaborateurs (4 pages) Page 9
- 24-2020-12-08-001 - DDFiP Dordogne - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages) Page 14

DDT

- 24-2020-12-04-017 - Arrêté préfectoral du 04 décembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de navigation sur la rivière domaniale Dordogne au profit du Conseil départemental - travaux de démolition de la déviation de Beynac (3 pages) Page 17

Préfecture

- 24-2020-12-07-002 - AP RAA COMMISSION URBANISME 20 (4 pages) Page 21

Préfecture de la Dordogne

- 24-2020-12-10-001 - AP gardiennage sur voie publique-Village de Noël-PERIGUEUX-10122020 (4 pages) Page 26
- 24-2020-12-09-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme DOUARINOU Christine, Directrice de la citoyenneté et de la légalité. (4 pages) Page 31
- 24-2020-12-07-001 - arrêté modificatif de la composition du CODERST (6 pages) Page 36
- 24-2020-12-08-002 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Bergerac (5 pages) Page 43
- 24-2020-12-08-003 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Montpon-Ménéstérol (3 pages) Page 49
- 24-2020-12-10-002 - COVID-19-AP fermeture école-MONTCARET-10122020 (2 pages) Page 53

Culture

24-2020-11-30-013

Arrêté portant création du périmètre délimité des abords du
château de Mounet Sully protégé au titre des monuments
historiques sur le territoire de la commune de Bergerac



ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du château de Mounet Sully protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bergerac

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du château de Mounet Sully, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 19 octobre 1975 à Bergerac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 26 juin 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Mounet Sully à Bergerac ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bergerac membre de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 28 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 29 août 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 23 septembre 2019 au 24 octobre 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Mounet Sully ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 décembre 2019 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du château de Mounet Sully ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise du 21 septembre 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Mounet Sully ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Mounet Sully un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

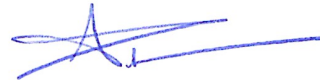
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du château de Mounet Sully, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 19 octobre 1975 à Bergerac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

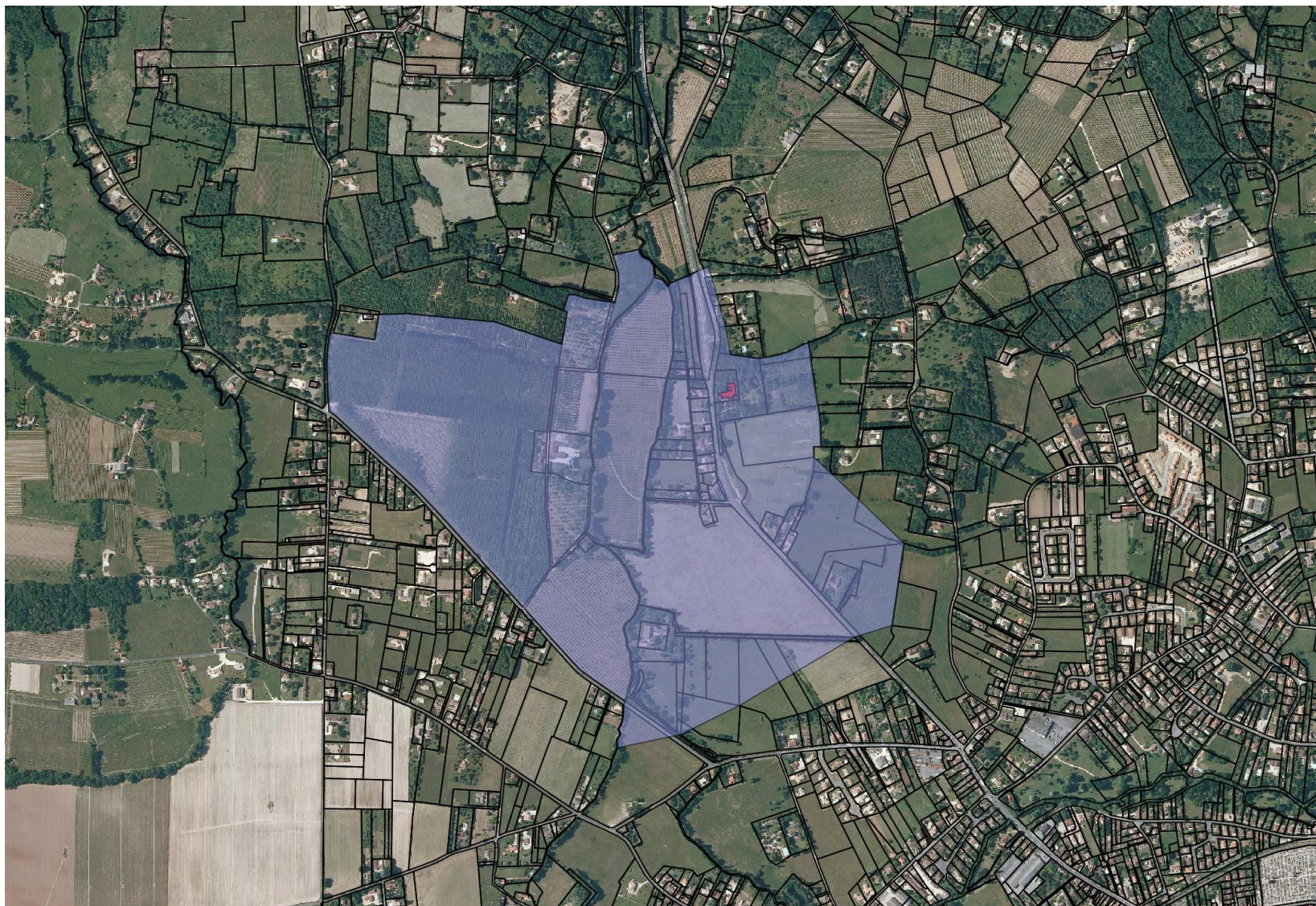
Fait à Bordeaux, le 30 NOV. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du château de Mounet Sully sur la commune de Bergerac

DDFP

24-2020-11-16-020

Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés".
Liste des délégations et subdélégations de signature



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Activité " Domaine – Gestion des patrimoines privés "

LISTE DES DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

les arrêtés originaux sont disponibles sur simple demande
au service " Gestion des Patrimoines Privés de la direction départementale.

Arrêtés préfectoraux des 10, 12 et 13 novembre 2020 pris respectivement par les Préfets des départements de la **Haute-Vienne**, de la **Dordogne**, de la **Creuse**, de la **Charente** et de la **Corrèze** donnant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Arrêtés préfectoraux à effet du 16 novembre 2020 du Préfet de la **Haute-Vienne**, du Préfet de la **Dordogne**, de la Préfète de la **Creuse**, de la Préfète de la **Charente** et de la Préfète de la **Corrèze** donnant sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, subdélégation de signature à :

Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du "pôle Etat Contrôle et Expertise" ;

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire ;

Mme Annabelle POUPONNOT, inspectrice ;

Mme Blandine CHOUISSA, contrôleuse principale ;

Mme Valérie COUTURIER, contrôleuse principale ;

M. Rodolphe LAGORCE, contrôleur principal ;

M. Mathieu PAPILLON, contrôleur ;

M. David SALVADOR, agent d'administration principal.

Affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 novembre 2020

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2020-12-04-018

Arrêté DDFiP/SIP de Nontron du 4 décembre 2020 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du Service des Impôts des Particuliers de
Nontron à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SIP de NONTRON du 4 décembre 2020 portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers
de NONTRON à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Maryse BUISSONNEAUD, adjointe au responsable du service et à Marie-Laurence ROUSSARIE, Contrôleur principal au service des impôts des particuliers de NONTRON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 20 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) dans la limite de 10 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et dans la limite de 5 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

Prénom NOM
Christine PUYRIGAUD

2°) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Patricia HOUSSEMAND	

3°) dans la limite de 300 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Patricia HOUSSEMAND	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joëlle LIVERTOUC	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
Laura BREJASSOU	Agent	300 €	6 mois	3 000 €
Béatrice PICHON	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
Nathalie VERNAT	Agent	300 €	6 mois	3000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-011 du 3 septembre 2018.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 4 Janvier 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A NONTRON, le 4 décembre 2020

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de NONTRON



Patricia BITTARD

DDFP

24-2020-12-08-001

DDFiP Dordogne - Mise à jour des paramètres
départementaux d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de la Dordogne

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 24-2019-12-06-001 en date du 11-12-2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Dordogne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2021

Catégories	Tarifs 2021 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	27.8	34.1	46.0	49.8	57.9	58.4
ATE2	28.4	38.6	39.2	40.7	49.7	48.1
ATE3	20.2	20.2	20.2	20.2	20.2	20.2
BUR1	93.8	93.2	109.3	131.8	131.2	131.7
BUR2	105.2	109.9	116.8	131.5	132.4	130.8
BUR3	76.6	116.4	117.0	127.4	125.0	126.4
CLI1	173.9	173.9	178.7	174.6	173.9	173.9
CLI2	131.2	128.8	131.7	131.8	131.4	129.0
CLI3	151.4	151.4	155.6	151.4	151.4	151.4
CLI4	161.4	161.4	161.4	161.4	161.4	161.4
DEP1	9.0	14.1	15.0	35.3	35.3	35.3
DEP2	30.4	32.9	36.7	56.9	57.9	61.5
DEP3	9.7	11.1	16.5	23.4	23.4	23.4
DEP4	30.2	32.7	32.6	55.4	55.6	55.6
DEP5	33.9	33.9	36.6	36.6	36.6	41.8
ENS1	11.2	11.4	41.6	45.5	45.5	45.5
ENS2	87.2	87.2	87.2	87.2	87.2	87.2
HOT1	55.0	67.2	86.1	86.1	86.1	138.3
HOT2	47.8	62.8	63.7	64.2	75.0	110.9
HOT3	40.0	40.0	40.0	56.0	70.6	101.9
HOT4	56.0	56.0	56.0	56.0	56.0	56.0
HOT5	52.9	51.6	63.3	63.3	74.6	74.6
IND1	24.1	24.1	30.1	52.2	52.2	52.2
IND2	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4	9.4
MAG1	51.7	80.7	100.9	130.4	189.3	206.8
MAG2	62.9	63.6	89.0	98.3	128.0	160.9
MAG3	66.5	70.3	151.7	274.3	327.6	324.4
MAG4	59.0	60.6	86.9	107.1	113.2	122.4
MAG5	37.3	51.5	95.9	106.8	116.0	116.0
MAG6	34.9	57.9	56.9	125.2	126.0	126.0
MAG7	117.0	117.0	117.0	117.0	160.5	156.5
SPE1	50.6	50.6	50.6	50.6	50.6	151.4
SPE2	28.4	50.8	50.8	50.8	50.8	81.6
SPE3	23.2	36.7	40.3	58.7	109.9	109.9
SPE4	1.2	1.6	1.8	1.8	1.8	1.8
SPE5	1.2	1.2	1.6	1.6	1.6	1.6
SPE6	48.1	71.8	71.8	103.5	121.1	167.7
SPE7	32.5	38.8	63.5	63.5	63.5	63.5

DDT

24-2020-12-04-017

Arrêté préfectoral du 04 décembre 2020 portant dérogation
à l'interdiction de navigation sur la rivière domaniale
Dordogne au profit du Conseil départemental - travaux de
démolition de la déviation de Beynac

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2020-11-02

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015/0001 visant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne, dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne, autorisant la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Conseil Départemental de la Dordogne, sise 99 avenue Winston Churchill 24660 Coulounieix et les entreprises exclusivement mandatées par ses soins, à utiliser une embarcation motorisée ou effectuer des plongées subaquatiques dans le cadre des interventions nécessaires sur l'emprise des travaux de démolition de la déviation de Beynac communes de Vézac, Saint Vincent de Cosse et Castelnaud la Chapelle.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les décrets n°2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015-0002 du 05 juin 2015 visant la réglementation de l'exercice de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des mobilités du Conseil Départemental de la Dordogne dans le cadre des interventions nécessaires sur l'emprise des travaux de démolition de la déviation de Beynac communes de Vézac, Saint Vincent de Cosse et Castelnaud la Chapelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires n°24-2020-06-02-001 portant subdélégation de signature du 02 juin 2020 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION:

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 10 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015-0001 du 12 mai 2015 visant la réglementation de l'exercice de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne, la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Conseil Départemental de la Dordogne et les entreprises exclusivement mandatées par ses soins sont autorisées à utiliser une embarcation motorisée ou effectuer des plongées subaquatiques dans le cadre des interventions nécessaires situées sur l'emprise du chantier des travaux de démolition de la déviation de Beynac communes de Vézac, Saint Vincent de Cosse et Castelnaud la Chapelle.

Article 2 - DUREE:

La présente autorisation est accordée pour la durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée sur demande du bénéficiaire deux mois avant la date d'échéance.

Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES :

- Ces navigations seront placées sous l'entière responsabilité et aux risques et périls du pétitionnaire. La libre circulation des usagers de la voie d'eau ainsi que tous les règlements de police en vigueur sur la police des eaux et la navigation intérieure devront être respectés.
- Les embarcations ou annexes devront être munies de tous les dispositifs de sécurité réglementaires.
- Le port des gilets (EIF norme CE) est obligatoire.
- Pour les plongées subaquatiques une signalisation réglementaire de type Alpha (bouées, flamme) sera visible en surface.

La navigation sera interdite si les niveaux relevés sur l'échelle limnimétrique de Cénac sont supérieurs à 1,50m.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés aux tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révoquant à tout moment par l'administration.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le chef du pôle risques et gestion du domaine public fluvial de la DDT et le directeur de l'établissement public territorial de bassin (EPIDOR) de l'époque à laquelle les travaux seront commencés en précisant leur nature et, si tel était le cas, les coordonnées de l'entreprise mandatée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9- EXECUTION :

- le directeur départemental des territoires,
- le sous-préfet de Sarlat,
- le président de la Communauté de communes du canton de Domme, Villefranche du Périgord,
- la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (DDCSPP),
- les maires des communes de Vezac, Saint Vincent de Cosse et Castelnaud la Chapelle,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 4 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires



Emmanuel DIDON

Préfecture

24-2020-12-07-002

AP RAA COMMISSION URBANISME 20

AP BAREME DGD URBANISME 2020



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté

et de la Légalité

RAA 24-2020-11-20-002

Arrêté N°PREF/DCL/2020/ 133

**portant composition de la commission de conciliation en matière
d'élaboration de schéma de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux
d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-6 et R.121-6 à R.121-13 ;

VU la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret N°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation et modifiant le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

VU la circulaire interministérielle N° 84-04 du 10 janvier 1984 relative à l'application des dispositions de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme et du décret N° 83-810 du 9 septembre 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014328-0002 du 24 novembre 2014 relatif à la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne ;

VU la correspondance du 16 novembre 2020 de monsieur le directeur départemental des territoires relative à la désignation de personnes qualifiées au sein de la commission de conciliation ;

VU le procès-verbal du 13 novembre 2020 relatif à l'élection des représentants des communes au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020, il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission de conciliation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral N° 2014328-0002 du 24 novembre 2014 relatif à la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales du département de la Dordogne est composée ainsi qu'il suit :

I REPRESENTANTS DES COMMUNES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thierry BOIDE Maire de St Géraud des Corps	Madame Monique RATINAUD Maire de Brantôme en Périgord
Monsieur Alain CASTANG Maire de Rouffignac de Sigoulès	Monsieur Didier PAGES Adjoint au maire de Javerlhac et la Chapelle St Robert
Madame Françoise DECARPENTRIE Maire de Négrondes	Monsieur Serge SOULIGNAC Adjoint au maire de Castelnaud la Chapelle
Monsieur Michel DUBREUIL Maire de Quinsac	Monsieur Pascal PROTANO Maire de Coursac
Monsieur Bruno LAMONERIE Adjoint au maire d'Angoisse	Monsieur Pascal DELTEIL Maire de Gardonne
Monsieur Gilles TAVERSON Maire de Villefranche de Lonchat	Monsieur Guy PIEDFERT Maire d'Eygurande et Gardedeuil

II – PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE D'AMENAGEMENT, D'URBANISME, D'ARCHITECTURE OU D'ENVIRONNEMENT :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bertrand DEBAYE Représentant l'ordre des architectes	Monsieur Jean-Hervé HALLER Représentant l'ordre des architectes
Monsieur Philippe RALLION Représentant l'ordre des géomètres	Monsieur Georges CHATENOU Représentant l'ordre des géomètres
Monsieur Jean-Paul MORILLERE Représentant la chambre d'agriculture	Monsieur Jean-Philippe GRANGER Représentant la chambre d'agriculture
Madame Valérie DUPIS Représentant le CAUE	M. Bertrand BOISSERIE Représentant le CAUE
Madame Pia HANNINEN Représentant l'UDAP	M. Xavier ARNOLD Représentant l'UDAP
Madame Françoise TEYSSIER Représentant la SEPANSO	Madame Nelly DAUSSE Représentant la SEPANSO

Article 3 : Le mandat des membres de la commission de conciliation s'achèvera au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 : Le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : La liste des membres de la commission de conciliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et insérée dans un journal diffusé dans le département (Sud-Ouest).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Périgueux, le 20 NOV. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-10-001

AP gardiennage sur voie publique-Village de
Noël-PERIGUEUX-10122020

AP gardiennage sur voie publique-Village de Noël-PERIGUEUX-10122020

ARRETE PREFECTORAL N° **DU 10 DEC. 2020**
PORTANT AUTORISATION DE SURVEILLANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE
PAR UNE ENTREPRISE DE SÉCURITÉ PRIVÉE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'autorisation du 02 février 2017 n° AUT-024-2112-08-05-20130321551 de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle sud-ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage «Sécurité Prévention Protection (S.P.P.)», sise 113-115 Rue Alphée Mazieras – 24000 PERIGUEUX, représentée par madame Marie LEROY ;

VU l'arrêté municipal du maire de Périgueux n°2284 en date du 23 novembre 2020 réglementant la circulation sur le territoire de la commune de Périgueux pendant la manifestation «Village de Noël» ;

VU la demande reçue le 04 décembre 2020 de la mairie de Périgueux et de l'OCAP, en vue de faire assurer par la société de surveillance et de gardiennage «Sécurité Prévention Protection (S.P.P.)», à l'occasion du «Village de Noël», du mardi 1er décembre 2020 au dimanche 03 janvier 2021, une mission de surveillance sur la voie publique sur la commune de Périgueux ;

VU la demande présentée par l'entreprise «Sécurité Prévention Protection (S.P.P.)» en vue d'assurer à titre exceptionnel une mission de surveillance sur la voie publique, sur le territoire de la commune de Périgueux pendant la manifestation «Village de Noël» du mardi 1^{er} décembre 2020 à 20h30 au dimanche 03 janvier 2021 à 7h00 ;

CONSIDERANT les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant la manifestation «Village de Noël» ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise de surveillance et de gardiennage «Sécurité Prévention Protection (S.P.P.)», sise 113 Rue Alphée Mazieras – 24000 PERIGUEUX, représentée par madame Marie LEROY, est autorisée à assurer une mission de sécurisation sur la voie publique, dans le cadre de la manifestation «Village de Noël», sur le territoire de la commune de Périgueux, comme indiqué dans le plan annexé au présent arrêté :

Du mardi 01^{er} décembre 2020 20h30 au dimanche 03 janvier 2021 à 07h00.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par :

- M. ARABEYRE Grégory
- M. DAUDRIX Pascal
- M. FRAGA PAULO Christophe
- M. GIRARD Jean-Michel
- M. GIRARD Yvan David
- M. GRENECHE Fabrice
- M. REY Alban

agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide, et dûment employés par l'entreprise visée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé.

Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).
Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

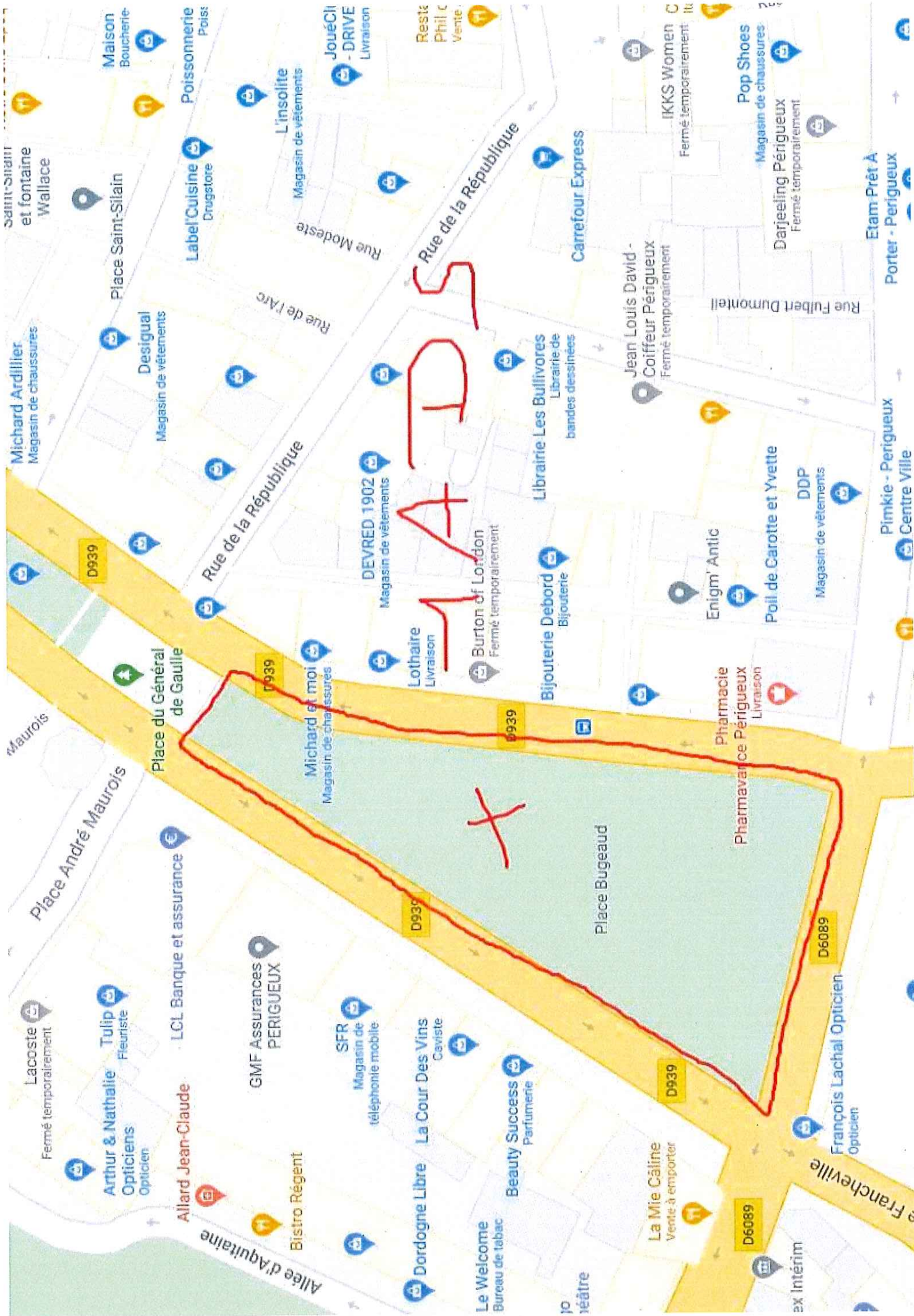

Thierry MAILLES

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Destinataires :

- Mme Marie LEROY, gérante de la société «Sécurité Prévention Protection (S.P.P.)»,
- Mme le maire de Périgueux,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne
- CNAPS Délégation Territoriale Sud-Ouest



Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-09-001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
DOUARINOU Christine, Directrice de la citoyenneté et de
la légalité.



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU,
Directrice de la citoyenneté et de la légalité.**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne
Vu l'arrêté n° 17/2329/A du 05 avril 2018 portant nomination de Madame Christine DOUARINOU Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer toutes les affaires concernant son service et toute correspondance administrative à l'exception toutefois des documents comportant décision et des correspondances avec les Ministères ainsi que celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au Président du Conseil départemental et au Président du Conseil régional,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat, en application du décret n° 87-842 du 23 septembre 1987.

Article 2 : S'agissant du contrôle budgétaire et des dotations, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, par dérogation à ce qui précède, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les décisions suivantes :

1°) attestations, à la demande des maires, informant de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

2°) arrêté portant sur le versement du FCTVA pour les collectivités, syndicats intercommunaux ;

3°) mandatements et certificats de paiement établis au titre des concours financiers aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Délégation de signature est également donnée à Mme Christine DOUARINOU à l'effet de signer les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle budgétaire et des dotations et du contrôle de légalité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, cette délégation est assurée par Mme Carole SCHRIVE. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, la délégation sera exercée par M. Frédéric SAENZ. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, la délégation sera exercée par Mme Sandrine DIAS. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine DIAS, la délégation sera exercée par Mme Chantal RIVAUD.

Article 3 : Sur proposition de Mme la Directrice de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à : :

- Mme Carole SCHRIVE, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de fonctionnement et d'investissement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle budgétaire et des dotations et du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole SCHRIVE, cette délégation sera exercée par M. Slavko BESEROVAC, adjoint.

- M. Frédéric SAENZ, chef du bureau du contrôle de légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric SAENZ, cette délégation sera exercée par M. Pierre FOUCAULT, adjoint.

- Mme Chantal RIVAUD, chef du bureau de l'Intercommunalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne dans le cadre du contrôle de légalité. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal RIVAUD, cette délégation sera exercée par M. Jérémie FAURE.

- Mme Sandrine DIAS, chef du bureau de la démocratie locale des élections et des réglementations, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences concernant le contrôle de légalité des institutions, les correspondances courantes n'emportant pas décision et les lettres de demande de pièces complémentaires adressées aux collectivités territoriales de la Dordogne.

Article 4 : S'agissant des élections, des réglementations, de la démocratie locale et des migrations de l'intégration et des missions de proximité, délégation de signature est donnée à Mme Christine DOUARINOU, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, :

- les instructions d'usage courant aux maires du département,
- les réponses aux élus, hormis les réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil Départemental et au président du Conseil régional.
- les actes, documents et correspondances suivants :

1 – ÉLECTIONS ET DES RÉGLEMENTATIONS ET DE LA DÉMOCRATIE LOCALE

1-1 ÉLECTIONS

- tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles
- états de règlements aux communes des frais d'organisation des élections et autres paiements
- clôtures des listes électorales professionnelles

1-2 RÉGLEMENTATION

- Habilitation pour l'exercice d'activités funéraires, autorisation d'inhumation en terrain privé
- Agréments des gardes particuliers
- Récépissé de revendeurs d'objets mobiliers
- Autorisations d'ouverture d'hippodrome et agréments des commissaires de course
- Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique
- Les cartes professionnelles des professions réglementées
- Funéraire : arrêté d'autorisation de transport de corps à l'étranger, d'inhumation ou de crémation au-delà du délai prévu par les articles R2213.33 et R2213.35 du CGCT et laissez-passer mortuaire
- Correspondance relative au tourisme
- Titre de maître restaurateur
- Baux commerciaux
- Manifestations commerciales

2 – MIGRATIONS ET INTÉGRATION

- Présidence de la commission départementale des titres de séjour
- Délivrance des cartes de séjour (initiale et renouvellement)
- Refus de délivrance d'une carte de séjour (initiale ou renouvellement)
- Récépissé des demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers
- Autorisation provisoire de séjour
- Document de circulation pour étrangers mineurs
- Autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE (aide sociale à l'enfance)
- Prolongation de visas de séjour
- Titre d'identité républicain
- Document relatif aux demandes d'acquisition de la nationalité française
- Document relatif au recensement des jeunes gens dans le cadre de la convention Franco-Algérienne
- Correspondance liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière aux juridictions et consulats ou ambassades

3- MISSIONS DE PROXIMITÉ

- Gestion de la relation à l'utilisateur en matière de CNI/passeports, en relation avec le CERT et le référent fraude
- Traitement des demandes de passeports temporaires, de service et de mission.
- Traitement des oppositions à sortie du territoire
- Habilitation et agréments des partenaires SIV
- Refus d'échange de permis de conduire étranger
- Attestation de remise de titre concernant l'échange de permis de conduire étranger.

4- ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Délégation est accordée pour engager les dépenses des budgets opérationnels des programmes 216, 232 et 303 pour la partie qui concerne la DCL :

- Contentieux étrangers ;
- Elections ;
- Immigration et asile ;

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du comptable concernant les actes soumis à son contrôle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DOUARINOU, la délégation consentie à l'article 4 est assurée par Mme Carole SCHRIVE, adjointe, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Christine DOUARINOU et Carole SCHRIVE par :

- Mme Sandrine DIAS pour les actes, documents et correspondances cités aux points 1 et 4.
- Mme Anne-Sophie LARUE pour les actes, documents et correspondances cités aux points 2, 3 et 4. En cas d'absence du chef de bureau, cette délégation est exercée par, Mme Nathalie TERRAIS (à l'exception du point 4 de l'article 4).

Article 6 : S'agissant de la délégation consentie à l'article 4 et sur proposition de Mme la directrice de la citoyenneté et de la légalité, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine DIAS, chef du bureau des élections et des réglementations et de la démocratie locale, à l'effet de signer les correspondances courantes des points 1 et 4 n'emportant pas décision, les récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques et professionnelles, les récépissés de déclaration dans le domaine réglementaire.
- Mme Anne-Sophie LARUE, chef du bureau des migrations, de l'intégration et des missions de proximité, à l'effet de signer les correspondances courantes des points 2, 3 et 4 n'emportant pas décision ainsi que les récépissés de demande de titre de séjour et autorisations provisoires de séjour, les titres de circulation pour les étrangers, les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE (Aide sociale à l'enfance).
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sophie LARUE, cette délégation sera exercée par Mme Nathalie TERRAIS ou par Madame Ludivine DUCOS-DUC ou par Mme Sandra BOTTE (à l'exception du point 4 de l'article 4).

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 4-2020-10-02-002 du 02/10/2020 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Mme Christine DOUARINOU, Mme Carole SCHRIVE, M. Slavko BESEROVAC, Mme Anne-Sophie LARUE, Mme Nathalie TERRAIS, M. Frédéric SAENZ, M. Pierre FOUCAULT, Mme Sandrine DIAS, Mme Chantal RIVAUD et M. Jérémie FAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 09 DEC. 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-07-001

arrêté modificatif de la composition du CODERST

arrêté modifiant la composition du CODERST

Arrêté
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-09-21-007 du 21 septembre 2020 portant modification de la composition du CODERST

Vu la délibération n°20-278 du 17 novembre 2020 portant décision modificative n°2 du Conseil Départemental de la Dordogne ;

Vu le courriel du 2 décembre 2020 de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition du CODERST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article n° 24-2020-09-21-007 du 21 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 - composition :

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

- Six représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) et/ou ses représentants (**2 membres titulaires**) ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Cinq représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Jacqueline TALIANO Conseillère départementale du canton de Montpon-Ménéstérol
Mme Marie-Pascale ROBERT-ROLIN Conseillère départementale du canton de Brantôme	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT-SUR-VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC-SUR-L'ISLE
M. Jean-Luc NOYER Maire de VEYRINES-DE-VERGT	M. Patrick GUILLEMET Maire de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

- Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Jean-Michel RAVAILHE Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jacky BESSE Administrateur de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Michel ANDRE SEPANSO Dordogne
M. Christian ZAMPERINI Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne	M. Alain CHAPOULIE Chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES CCI de la Dordogne
M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
M. Daniel BERTRAND Ingénieur conseil CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	M. Philippe VERDEGUER Ingénieur conseil CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
Commandant Patrick PITTORINO Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	Un officier du SDIS 24 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

- Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier GUERRI Adjoint au directeur d'EPIDOR Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR)	M. Frédéric DUPUY Directeur-adjoint et responsable du Pôle Transition Ecologique et Energétique Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL)
M. Ronan FLÉHO FNADE Nouvelle-Aquitaine Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement	M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine Fédération des entreprises du recyclage
Mme Célia NIGAY Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Cheffe du service Dordogne aval	M. Philippe GAILLAUD Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – service Dordogne aval
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Audrey REY Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Formation restreinte :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut se réunir en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées ci-dessus.

Formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité :

Cette formation est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

- Deux représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Deux représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT SUR VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC SUR L'ISLE

- Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS CCI de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES CCI de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

- Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

M. Ronan FLÉHO FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)	M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Audrey REY Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Article 3 - mandat : La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter de son renouvellement, soit jusqu'au 5 novembre 2021.

Article 4 - recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 07 DEC. 2020
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-08-002

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Bergerac

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de
Bergerac*

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-01-005 en date du 1^{er} décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bergerac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés, parcs et jardins, alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Bergerac, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés, parcs et jardins de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n°24-2020-12-01-005 en date du 1er décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac est rapporté par le présent arrêté.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes de 8h à 20h :

- Bvd du 8 mai 1945
- Bvd Maine de Biran
- Bvd Montaigne
- Grand rue
- Impasse Doublet

- Impasse Eugène Leroy
- Passage Bobinski
- Place Bellegarde
- Place des deux conils
- Place Doublet
- Place du Dr Cayla
- Place du feu
- Place du livre de vie
- Place du pont
- Place Gambetta
- Place Jules Ferry
- Place Louis de la Bardonnie
- Place Malbec
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Place Pélissière
- Quai Salvette
- Rue Albéric Cailloux
- Rue Belzunce
- Rue Bourbarraud
- Rue Buffon
- Rue Candillac
- Rue Cyrano
- Rue d'Albret
- Rue de l'Alma
- Rue de l'ancien cimetière
- Rue de l'ancien pont
- Rue de l'ancienne poste
- Rue de la brasserie
- Rue de la brèche
- Rue de la chenevrière
- Rue de la Fonbalquaine
- Rue de la Hallebarde
- Rue de la mirpe
- Rue de la miséricorde
- Rue de la mission
- Rue de la résistance
- Rue des deux conils
- Rue des deux portes
- Rue des carmes
- Rue des conférences
- Rue des fargues
- Rue des faures
- Rue des fontaines
- Rue des mazeaux
- Rue des petites boucheries
- Rue des potiers
- Rue des recollets
- Rue des remparts
- Rue des rois de France
- Rue des savetiers
- Rue du château
- Rue du collègue
- Rue du Colonel de Chadois
- Rue du Dr Marcel Breton
- Rue du dragon
- Rue du figuier

- Rue du figuier
- Rue du grand moulin
- Rue du grand puits
- Rue du Guesclin
- Rue du Mourrier
- Rue du palais
- Rue du port
- Rue du presbytère
- Rue du Professeur Testut
- Rue Emile Viellefond
- Rue Eugène Leroy
- Rue Gaudra
- Rue Hyppolite Taine
- Rue Jouan
- Rue Jules Ferry
- Rue Junien Rabier
- Rue Mercadil
- Rue Merline
- Rue mitarde
- Rue Monferrand
- Rue Montauriol
- Rue Mounet Sully
- Rue Neuve d'Argenson
- Rue Notre-Dame du château
- Rue Paul Bert
- Rue Saint Clar
- Rue Saint Esprit
- Rue Saint Georges
- Rue Saint Jacques
- Rue Saint James
- Rue Saint Louis
- Rue Sainte Catherine
- Rue Salvine

Article 3: Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus lorsqu'elle accède aux cimetières ainsi qu'aux parcs et jardins de la commune durant leurs heures d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.


Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 08 DEC. 2020
Le préfet Frédéric PÉRISSAT



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-08-003

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Montpon-Ménéstérol

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de
Montpon-Ménéstérol*

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-01-007 en date du 1^{er} décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol ;

Vu l'avis de Madame la maire de Montpon-Ménéstérol ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue

une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Montpon-Ménéstérol, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n°24-2020-12-01-007 en date du 1er décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Montpon-Ménéstérol est rapporté par le présent arrêté.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 7 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Montpon-Ménéstérol, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de Verdun
- Place de Metz
- Place Gambetta
- L'Avenue Jean Moulin
- La Place Georges Clémenceau

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 3 janvier 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

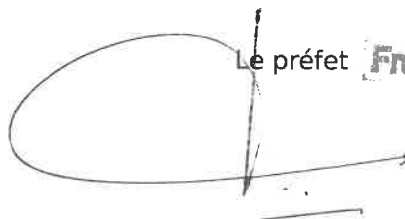
Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme la maire de la commune de Montpon-Ménéstérol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 08 DEC. 2020

Le préfet **Frédéric PÉRISSAT**



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-12-10-002

COVID-19-AP fermeture école-MONTCARET-10122020

COVID-19-AP fermeture école-MONTCARET-10122020

Arrêté

**portant fermeture temporaire d'un établissement scolaire dans le cadre de la gestion de
l'épidémie de COVID-19**

Ecole primaire P. Tauziac à MONTCARET (24)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu le dernier point épidémiologique de l'agence régionale de santé ;
Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le décret du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 29 que le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles les activités qui ne sont pas interdites en vertu de son présent titre ; que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que sur les cinq enseignants de l'école primaire de Montcaret, un cas positif a été relevé et quatre cas contacts ; que s'agissant des personnels municipaux de l'école, trois cas positifs et cinq cas contacts ont été enregistrés ; et qu'enfin, un élève de moyenne section ainsi qu'un parent d'élève de cette école ont été déclarés cas positifs ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion important et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des enseignants, des personnels municipaux et des élèves en contact avec les cas positifs susvisés ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de COVID-19 au sein de l'établissement scolaire ;

Considérant l'impossibilité pour l'école primaire P. Tauziac à MONTCARET d'assurer l'enseignement, mais aussi l'accueil et la restauration des élèves dans des conditions normales en l'absence des enseignants et personnels municipaux ;

Considérant l'impossibilité pour l'école primaire P. Tauziac à MONTCARET d'assurer l'application des consignes sanitaires issues du protocole en date du 2 novembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé de la Dordogne, et du directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'école primaire P. Tauziac à MONTCARET est fermée les jeudi 10 décembre et vendredi 11 décembre 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de la commune de Montcaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 10 DEC. 2020

Frédéric PERISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr